

**REPUBLIQUE  
FRANCAISE  
Département  
d'Eure-et-Loir**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE  
SAINT-GEORGES-SUR-EURE**

DELIBERATION N°58/17

**Séance du 19 décembre 2017**

Nombre de conseillers : 18  
Présents : 15  
Pouvoirs : 1  
Votants : 16

L'an deux mil dix sept, le 19 décembre à 20 h 30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie de Saint-Georges-sur-Eure en session ordinaire sous la présidence de Mme Christine GOIMBAULT, Maire.

**Etaient présents :** Mme Christine GOIMBAULT, M. Didier GAILLARD, Mme Jacqueline CHAUVEAU, M. Christian JAMINAIS, Mme Françoise MAILLY, M. Jacky GAULLIER, M. Bernard FERROL, Mme Danielle DUMONT, M. Joël NOUVEAU, M. Jacky BOURGOGNE, Mme Evelyne ARNOULT, Mme Joëlle BAUDE, Patrick BLIN, Mme Gaëlle BARBOT, M. Xavier ROBERT

**Absents ou excusés :** Mme Laurence LOCHET (pouvoir à M. Christian JAMINAIS), Mme Nadège BAZIN, M. Jérôme CHARDON

**Secrétaire de séance :** Mme Gaëlle BARBOT

**Date de convocation :**

13 décembre 2017

-----  
**ADOPTION DU DROIT DE PREEMPTION**

L'article L211-1 du Code de l'Urbanisme confère aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou approuvé, la possibilité d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbanisées ou urbanisables.

Cette faculté a pour but de permettre aux communes concernées d'acquérir, par priorité sur tout autre candidat, les biens immobiliers bâtis ou non, mis en vente par leurs propriétaires.

Ceux-ci sont tenus, à cette occasion, de déposer en Mairie une déclaration d'intention d'aliéner mentionnant les prix et conditions de l'aliénation projetée. La commune doit alors, dans un délai de deux mois, faire connaître aux intéressés sa décision de préempter ou non, en précisant l'objet pour lequel le droit est éventuellement exercé.

Au regard des dispositions du Plan Local d'Urbanisme, le droit de préemption permet à la commune d'intervenir sur le marché foncier afin d'acquérir le moment venu les immeubles qu'elle juge nécessaire pour ses besoins immédiats ou futurs. Les immeubles acquis doivent néanmoins être utilisés à des fins précises (construction d'équipements publics, création de carrefour et de voirie, alignement de voie publique et tout autre projet entrepris dans l'intérêt de la commune).

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, arrêté par délibération du 1er juin 2017 et mis à enquête publique du 5 octobre au 4 novembre 2017, a été approuvé ce jour par délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

Ce nouveau document de planification urbaine est d'abord l'expression du projet d'aménagement souhaité pour la commune, mais aussi la déclinaison des outils pour rendre opérationnel ce projet (règlement, document graphique et Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Le champ d'application du droit de préemption urbain doit être nécessairement adopté pour mettre en cohérence l'affichage du nouveau projet urbain à la surveillance des mutations foncières.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE :

- d'adopter le champ d'application du « droit de préemption urbain » (DPU) sur les secteurs urbanisés et urbanisable (zones U et AU du PLU - plan joint en annexe) du PLU approuvé en date du 19 décembre 2017,
- de donner délégation à Madame Le Maire, conformément à l'article L.2122-22 alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin d'exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain pour toutes les aliénations susceptibles d'intervenir dans les zones assujetties à ce droit.

En application de l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme, il sera ouvert un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intentions d'aliéner, les acquisitions réalisées par l'exercice du Droit de Préemption Urbain ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, registre consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

En application de l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :

- sera affichée en mairie pendant un mois, la date à prendre en considération pour l'exécution de l'affichage étant celle du jour où il est effectué ;
- fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

En application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée et une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise à :

- Madame la Préfète d'Eure et Loir,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires.
- Monsieur le Directeur des Finances Publiques,
- Le Conseil supérieur du notariat,
- La chambre départementale des notaires,
- les Barreaux constitués près les tribunaux de Grande Instance,
- le Greffe du Tribunal de Grande Instance.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.